



DESTINATAIRE : Mme Marie-Josée Harvey, Coordonnatrice du secrétariat
de la Commission (BAPE)

DATE : Le 11 septembre 2013

OBJET : Précision du ministère du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs sur le thème
des plaines inondables
Construction d'une usine de fabrication d'engrais
(3211-14-033)

Vous trouverez ci-joint une précision que le ministère du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs souhaiterait apporter à la Commission
sur le thème des plaines inondables. En effet, ce thème a été abordé lors de la
première partie des audiences publiques et les informations contenues dans cette
précision pourraient être utiles à la Commission.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement supplémentaire sur ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

Jean-François Bourque
Chargé de projet

p. j.

Précision du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) sur le thème des plaines inondables

Le rôle du MDDEFP, en particulier la direction régionale, est de veiller à l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, mai 2005 (PPRLPI) par les MRC et les municipalités locales par le biais du schéma d'aménagement et de développement (SAD) et de leurs règlements de zonage ou de construction.

La problématique tient au fait que la partie nord du parc industriel se trouve en zone inondable de grand courant (0-20 ans). La rue Pierre-Thibeault la traverse de part en part d'est en ouest. La localisation du convoyeur et, possiblement de la torchère et les réservoirs, d'IFFCO se trouve également dans la zone de grand courant. Or, la réglementation municipale de Bécancour en vigueur interdit toute nouvelle implantation d'infrastructure en zone de grand courant en conformité avec les dispositions de la PPRLPI et du schéma d'aménagement et de développement (SAD); donc la délivrance d'un permis de construction ne devrait pas être possible. Aussi, sans l'attestation par la municipalité que cette implantation est conforme à la réglementation municipale en vigueur, le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ne peut être délivré en vertu du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.3).

Pour palier à cette impasse le MDDEFP a suggéré à la MRC de présenter un Plan de gestion des plaines inondables pour tout le territoire du parc industriel, en s'inspirant de la section 5 de la PPRLPI.

Cet exercice, une première au Québec pour un parc industriel, a été amorcé au printemps 2013 en collaboration avec des représentants du MDDEFP, du MFE, de la MRC, de la municipalité et de la SPIPB. Une phase I du plan, publiée en août 2013, a servi à rédiger un règlement de contrôle intérimaire Phase I (RCI) adopté le 21 août 2013 par la MRC et qui est présentement en consultation auprès des ministères pour l'acceptation ou non de son entrée en vigueur.

Advenant l'entrée en vigueur du RCI, la délivrance des autorisations gouvernementales et des permis de construction des infrastructures en zone de grand courant spécifiée au RCI sera alors possible. Toutefois, selon l'entente entre la MRC et le MDDEFP, ce RCI devra, en 2014, mener à la modification du SAD pour inclure les dispositions d'un Plan de gestion des plaines inondables pour l'ensemble du territoire du parc industriel. Cette modification permettra la concordance des règlements municipaux de zonage ou de construction de la ville de Bécancour et certaines zones de la plaine inondable de grand courant du parc industriel pourront être occupées par de nouvelles infrastructures en toute légalité.

Par ailleurs, le Plan de gestion doit prévoir une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application, soit tout le territoire du parc, et des compensations pour les surfaces de la plaine inondable et du littoral détruites par les infrastructures passées et futures.